

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 19 décembre 2024
Rapporteur :
Monsieur Jean-Paul COZIEN**

N° 6

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité sur le site Internet, pour une durée de deux mois, à compter du : 23/12/2024
- la transmission au contrôle de légalité le : 23/12/2024 (accusé de réception du 23/12/2024)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Mise en œuvre de la réforme des redevances de l'Agence de l'eau applicables en matière d'eau potable et d'assainissement et détermination de contre-valeurs à partir de 2025

A compter du 1^{er} janvier 2025, la mise en place du XII^{ème} programme des Agences de l'Eau s'accompagne de la mise en place de nouvelles redevances qui doivent être validées par la collectivité et qui seront appliquées sur l'ensemble du territoire via la facturation des services de l'eau potable et de l'assainissement.

Les anciennes redevances de pollution domestique et de modernisation des réseaux de collecte seront remplacées par une redevance pour consommation d'eau potable et deux redevances pour performance ; performance des réseaux d'eau potable d'une part et performance des systèmes d'assainissement collectif d'autre part.

Pour ces deux nouvelles redevances, une contre-valeur sera calculée selon une formule déterminée nationalement, tenant compte notamment d'un coefficient de modulation et d'un taux d'impayés ; elle sera répercutée sur les factures des abonnés.

Au regard des nouvelles modalités d'application de ces taux, l'Etat renforce sa vigilance sur la performance des services de l'eau potable et de l'assainissement et ces nouvelles redevances pourront avoir des conséquences potentiellement significatives sur le niveau de recettes à compter de l'année 2026.

A l'échelon national, les redevances des Agences de l'Eau permettent de financer les actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques. Elles sont perçues par les collectivités via la facture du service de l'eau potable et de l'assainissement auprès des usagers de l'eau et sont reversées directement aux agences régionales de bassin, soit l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour la région Bretagne.

Ces redevances jouent un rôle clé dans la préservation de l'environnement, en incitant à des pratiques vertueuses et en renforçant la connaissance des pressions exercées sur les

milieux aquatiques. Elles contribuent à la lutte contre la pollution, la protection de la santé et de la biodiversité et elles permettent de garantir la quantité et la qualité de l'eau. Ces redevances permettent ainsi de générer des financements de tous les projets qui vont dans ce sens.

La mise en place du XIIème programme des agences de l'Eau, à compter du 1^{er} janvier 2025, s'accompagne d'une refonte de ces redevances. Les factures d'eau émises à compter de cette date devront comporter les tarifs des nouvelles redevances, peu importe la période de consommation.

Si elles sont appelées à disparaître, les redevances de pollution domestique et pour modernisation des réseaux de collecte ne subsisteront après le 1er janvier 2025 que pour l'extinction progressive des restes à recouvrer qui correspondent à la différence entre les montants facturés aux abonnés et les montants reversés aux agences de l'eau.

Les quatre redevances applicables à partir de 2025 sont déterminées selon des méthodes de calcul différentes détaillées infra :

I. La redevance pour consommation d'eau potable

Elle concerne les personnes abonnées au service d'eau potable défini à l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales qui sont assujetties à la redevance sur la consommation d'eau potable, c'est-à-dire les usagers abonnés domestiques et assimilés, les professionnels, les industriels et les agriculteurs.

Le taux de cette redevance est défini en €/m³ par chaque bassin hydrographique et il est publié au Journal Officiel avant le 31 octobre de l'année N-1.

Pour Quimper Bretagne Occidentale, ce taux est fixé à 0,33 €/m³ pour l'année 2025.

Cette redevance reste soumise à la TVA en vigueur sur l'eau (p/m actuellement 5,5%).

II. La redevance pour performance des réseaux d'eau potable

Elle concerne les établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable mentionnés à l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales.

Cette redevance est le produit de la somme des volumes entrants calculée à l'échelle de l'établissement public compétent par le taux défini en €/m³ pour chaque bassin hydrographique, publié au Journal Officiel avant le 31 octobre de l'année N-1 et par un coefficient de modulation qui reflète la performance des entités de gestion de la collectivité.

Pour Quimper Bretagne Occidentale, ce taux est fixé à 0,10 €/m³ ;

- le coefficient de modulation est fixé à 0,2 (objectif de performance maximale atteint) au niveau national pour l'année 2025, sachant que la performance des réseaux d'eau n'est pas prise en compte pour cette première année ;

- Le taux des impayés est de 3 %.

Ainsi, la contre-valeur pour QBO sera de : $0,2*0,1*(1+0,03) = 0,0206 \text{ €/m}^3$

L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile.

L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Cette redevance reste soumise à la TVA en vigueur sur l'eau (p/m actuellement 5,5%).

Il convient de comprendre qu'à compter de l'année 2026, le coefficient de modulation tiendra compte des données de fonctionnement des réseaux d'eau potable de 2024 qui sont déclarés aux services de l'Etat. En fonction de la performance et plus particulièrement de l'éventuelle non performance des réseaux, ce coefficient de modulation pourra le cas échéant augmenter significativement le niveau de cette redevance.

III. La redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif

Elle concerne les établissements publics compétents en matière d'épuration des eaux usées mentionnés à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales. Cependant elle ne s'applique pas aux systèmes d'assainissement de moins de 20 équivalents-habitants (EH), ni aux périmètres relevant de l'assainissement non collectif.

Cette redevance est le produit des m³ d'eau pris en compte pour le calcul de la redevance d'assainissement facturée par la collectivité au cours de l'année d'activité déclarée par le taux défini en €/m³ pour chaque bassin hydrographique, publié au Journal Officiel avant le 31 octobre de l'année N-1 et par un coefficient de modulation qui reflète la performance des différents systèmes d'assainissement collectifs de la collectivité.

Pour Quimper Bretagne Occidentale, ce taux est fixé à 0,28 €/m³ ;

- le coefficient de modulation est fixé à 0,3 (objectif de performance maximale atteint) au niveau national pour l'année 2025, sachant que la performance des réseaux d'assainissement n'est pas prise en compte pour cette première année ;
- Le taux des impayés est de 3%.

Ainsi, la contre-valeur pour QBO sera de : $0,28*0,3*(1+0,03) = 0,0865 \text{ €/m}^3$.

L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile.

L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Cette redevance reste soumise à la TVA en vigueur sur l'assainissement (p/m actuellement 10 %).

Il convient de comprendre qu'à compter de l'année 2026, le coefficient de modulation tiendra compte des données de fonctionnement de chaque système d'assainissement du territoire au cours de l'année 2024.

Tout comme pour le service d'eau potable, ce coefficient de modulation pourra, le cas échéant, augmenter significativement le niveau de cette redevance, impactant de fait les recettes de la collectivité.

IV. La redevance pour prélèvement sur la ressource en eau :

En parallèle des trois nouvelles redevances, l'Agence de l'Eau Loire Bretagne maintient la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau dont le taux passe de 0,0330 €/m³ à 0,0331 €/m³ pour l'année 2025.

L'application de ces nouvelles redevances sur l'année 2025 ne devrait pas générer d'impact réel sur les factures des usagers domestiques (quelques centimes sur une facture de 120 m³). Une vigilance devra être menée pour les plus gros consommateurs où l'Agence de l'Eau supprime les dégrèvements au-delà des consommations de plus de 6000 m³ par an.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n° 2024-22 du comité de bassin Loire-Bretagne du 15 octobre 2024 portant avis conforme sur l'adoption des taux de redevance 2025-2030 de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;

Vu l'avis du ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques relatif à la délibération n° 2024-97 du 15 octobre 2024 relatif à l'instauration des tarifs et des taux de redevances pour le 12^{ème} programme de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne 2025-2030 paru au Journal officiel du 30 octobre 2024 ;

Vu le contrat de concession de service public de l'eau potable du secteur sud passé entre QBO et la SAUR signé électroniquement les 17 et 28 juillet 2023 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et notamment les articles 86 et 87 relatifs au recouvrement et au reversement de la part collectivité ;

Vu l'article 86.2 et l'annexe n° 15 relative à la convention de mandat conclue entre QBO et la SAUR sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, visée par le comptable SGC de Quimper le 26 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie en date du 26 novembre 2024 ;

Vu le contrat de concession de service public de l'assainissement collectif du secteur sud passé entre QBO et la SAUR signé électroniquement les 17 et 28 juillet 2023 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024, notamment les articles 80 et 81 relatifs au recouvrement et au reversement de la part collectivité ;

Vu l'article 80.2 et l'annexe n° 15 relative à la convention de mandat conclue entre QBO et la SAUR sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, visée par le comptable SGC de Quimper le 26 avril 2024 et qui prévoit la facturation et l'encaissement conjointement de l'eau et de la redevance d'assainissement ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces redevances en supplément du prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à QBO les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant qu'il appartient à la SAUR, concessionnaire de l'eau potable, de facturer et d'encaisser auprès des usagers la redevance assainissement et de reverser à QBO les sommes encaissées à ce titre dans le cadre de cette convention de mandat ;

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- 1- de prendre acte du taux forfaitaire de 0,33 €/m³ défini nationalement pour 2025 pour la redevance pour consommation d'eau potable ;
- 2- de prendre acte du taux forfaitaire de 0,0331 €/m³ défini nationalement pour 2025 pour la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- 3- d'arrêter le montant de la contre-valeur relative à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,0206 €/m³ devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, et devant être facturée et encaissée auprès des abonnés au service et reversée à QBO conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- 4- d'arrêter le montant de la contre-valeur relative à la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif à 0,0865 €/m³ devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini et devant être facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée QBO, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention de mandat, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.